



Arrêt

n° 286 155 du 14 mars 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x - x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité togolaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GREGOIRE, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale et deux décisions d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique haoussa et de confession musulmane.

En 2001, votre père décède. Votre oncle paternel et votre oncle maternel, stricts et religieux, prennent en charge la famille. En 2008, vous êtes contrainte de mettre fin à vos études et votre mère vous informe que vous allez être mariée sans votre consentement. Le 27 décembre 2009, vous êtes contrainte d'épouser Abdoul [M.], chez qui vous partez vivre auprès de votre coépouse et de votre belle-famille. De cette union naissent Ibrahim [M.], le [...] 2011, et Hafsa [M.], le [...] 2014.

Début 2017, vous remarquez que votre fille porte sur elle des marques de scarification témoignant d'un rituel de pré-excision. Parallèlement, vous apprenez que les premières démarches pour l'inscription de votre fils Ibrahim pour une école coranique au Nigéria ont été entreprises par votre belle-famille.

Vous cherchez une solution pour fuir avec vos enfants et demander à votre mari de voyager avec lui et vos enfants dans le cadre de ses affaires commerciales. Votre mari accepte. En date du 18 juillet 2017, votre mari, vous et vos enfants introduisez auprès de l'ambassade d'Allemagne à Lomé une demande de visa. Celui-ci vous est octroyé. Le 23 août 2017, vous embarquez dans un avion, accompagnée de votre mari et de vos enfants, à destination de la Belgique, où vous arrivez le même jour. Sur place, vous lui dévoilez les vraies raisons de votre voyage en Europe. Une dispute éclate entre vous et votre époux, lequel finit par partir vers l'Allemagne alors que vous restez en Belgique avec vos enfants.

Le 06 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 28 juin 2019, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, remettant en cause la réalité de votre mariage forcé ainsi que du contexte familial conservateur dans lequel vous affirmez avoir vécu. Cette décision conteste également l'existence d'un risque d'excision dans le chef de votre fille ainsi qu'un risque d'atteintes graves pour votre fils en cas d'inscription dans une école coranique. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 1er août 2019. Celui-ci confirme en tous points la position du Commissariat général dans son arrêt n°228345 du 31 octobre 2019, concluant de surcroît dans le chef de votre fils l'absence d'un risque réel de voir votre fils envoyé dans une école coranique au Nigéria.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 20 mai 2020. A l'appui de celle-ci, vous réitérez vos craintes précédentes et ajoutez que votre belle-famille va vous tuer pour avoir gardé les enfants en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un échange de courriel entre votre assistante sociale et votre avocate ; trois attestations de suivi psychologique vous concernant ; une lettre d'introduction d'une demande ultérieure de protection internationale rédigée par votre avocate ; un rapport intitulé « éclairage anthropologique du récit de vie de Madame Chérifatou Tanko [M.] Abdoulaziz » ; un rapport de l'organisation « Visions solidaires » concernant les violences faites aux femmes et aux enfants au Togo (juillet 2020) ; un article de presse de l'agence RFI : « Violences conjugales : au Togo, un centre d'écoute libère la parole des femmes » ; une clé USB.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux relatifs à votre état de fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées. Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. En effet, l'officier de protection en charge de votre entretien a fait en sorte d'écourter la durée de celui-ci autant que possible et a procédé à une pause de vingt minutes au milieu de celui-ci (NEP, p.6). Il s'est également assuré que vous compreniez chacune des questions posées (NEP, pp.2,6,10). Enfin, à la fin de l'entretien personnel, votre avocate et vous-même n'avez formulé aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien (NEP, p.10). Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, à l'appui de votre précédente demande de protection internationale, vous invoquiez le risque d'être rejetée par votre belle-famille pour avoir fui votre mariage forcé (voir décision CGRA n° [...]). Le 28 juin 2019, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, remettant en cause la réalité de votre mariage forcé ainsi que le contexte familial dans lequel vous affirmiez avoir vécu. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 1er août 2019. Celui-ci a confirmé en tous points la position du Commissariat général dans son arrêt n°228345 du 31 octobre 2019.

A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous invoquez cette fois-ci une crainte d'être tuée ou punie par votre belle-famille pour les avoir séparés de vos enfants (Q.OE : rub.16, 19, 23 ; NEP, p.6). Vous déclarez également que vous serez rejetée par la communauté musulmane togolaise en raison de votre statut de femme célibataire (NEP, p.9).

Premièrement, vous craignez d'être punie par votre belle-famille et d'être envoyée au Nigéria pour y être lapidée ou fouettée pour avoir emmené vos enfants en Belgique. Au-delà du fait que vous basez vos craintes sur des allégations hypothétiques non autrement étayées (NEP, p.9), le Commissariat général rappelle que le contexte familial de votre belle-famille tel que vous l'avez présenté a été valablement remis en cause dans sa précédente décision vous concernant (voir décision CGRA n° [...]). Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la position du Commissariat général en estimant également le caractère non crédible du contexte familial à la base duquel vous fondez vos craintes en cas de retour au Togo (voir CCE : arrêt n°228345 du 31 octobre 2019). Or force est de constater qu'à l'appui de la présente demande, vous réitérez l'existence de craintes reposant sur le caractère traditionnel et les valeurs supposément conservatrices de votre belle-famille, sans pour autant présenter d'éléments concrets susceptibles d'étayer la réalité de ce contexte familial tel que vous l'invoquez. Partant, vos déclarations ne permettent pas de conclure à l'apparition d'éléments nouveaux de nature à accroître sensiblement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale pour ces motifs.

Deuxièmement, en ce qui concerne les menaces par votre belle-famille dont votre mère aurait été la cible (NEP, p.4), force est de constater que celles-ci se résument à des appels téléphoniques demandant à votre mère de vous convaincre de rentrer au pays. Rien ne permet d'en déduire un indice permettant d'accroître la probabilité que vous puissiez être exposée à un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Togo pour ces motifs. Un constat qui se voit renforcé par le fait qu'ils n'ont plus contacté votre mère depuis 2018 (NEP, p.4). Si vous affirmez que votre ex-mari aurait également menacé votre mère pendant les grandes vacances de 2020, il ressort de vos déclarations que ces « menaces » se résument à une demande de renseignements et qu'il reviendrait si elle retrouvait votre numéro, ce qui constitue par ailleurs, toujours selon vos propos, le dernier contact entre votre ex-mari et votre mère (NEP, p.3) depuis deux ans. Concernant la plainte qu'aurait déposée votre belle-famille auprès de votre oncle chef de village à Zongo, que vous alléguiez être une preuve qu'ils vont s'en prendre physiquement à vous (NEP, p.6), il ressort de vos propos que les seules suites se résument à une prise de contact de ce dernier avec votre mère afin que vous rameniez les enfants au Togo (NEP, p.6). Rien ne permet donc de conclure sur base de vos déclarations, à une probabilité accrue, dans votre chef, d'être exposée à un risque de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs. Une conclusion similaire s'impose concernant les menaces de votre mari d'entamer des procédures judiciaires pour récupérer la garde d'Ibrahim et de Hafsa (Q.OE : rub.16 ; NEP, pp.7-8). En effet, quand bien même celui-ci aurait effectivement recours à l'aide d'un avocat dans des démarches judiciaires vous concernant, ce seul fait n'est pas constitutif en soi d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980, et ne se révèle donc pas être un élément susceptible d'accroître la probabilité que puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Troisièmement, vous invoquez une crainte en cas de retour au Togo car vous serez rejetée par la communauté musulmane en raison de votre statut de femme célibataire (NEP, p.9) et que vous serez livrée à vous-même en raison de l'absence de soutien de votre famille (NEP, p.10). A nouveau, le Commissariat général restant dans l'ignorance de votre contexte familial réel, rien ne permet de

considérer que vous soyez effectivement exposée à un rejet de votre propre famille pour avoir rompu les liens avec votre mari comme vous l'affirmez (NEP, p.4), ce d'autant plus que vous affirmez rester en contact étroit avec votre mère et votre soeur (NEP, p.3). Du reste, les informations objectives à disposition du Commissariat général soulignent qu'être une mère célibataire au Togo est une réalité de plus en plus fréquente, certaines études avançant que 18% des ménages sont monoparentaux, avec une prévalence de 85% de femmes seules, principalement dans les grandes villes du pays. Si ces mêmes informations objectives évoquent l'existence d'une possibilité de rejet familial et social pour ces dernières, les diverses sources insistent également sur le fait que celui-ci n'est pas systématique et qu'il repose sur la combinaison de plusieurs facteurs tels que la religion, l'ethnie, le niveau d'instruction ou encore l'incapacité à subvenir seule aux besoins de ses enfants. Or votre profil socio-économique tel qu'établi précédemment (voir décision CGRA n°[...]), associé au fait que vous ne soyez pas parvenue à démontrer la réalité de ce contexte familial traditionnel et conservateur tel que vous l'affirmez et que vous maintenez des relations étroites avec plusieurs membres de votre famille, permet au Commissariat général de conclure que le fait que vous vous soyez séparée de votre mari ne constitue pas un élément susceptible d'accroître la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.OE. Rub.16,19,22 ; NEP, p.6).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, concernant la lettre d'introduction d'une demande ultérieure de protection internationale rédigée par votre avocate le 10 février 2021 (farde documents, n°1), le Commissariat général se réfère en réponse à la présente décision ainsi qu'à celles prises à l'encontre de vos deux enfants : [M.] Ibrahim (CGRA n°[...]) et [M.] Hafsa (CGRA n° [...]). L'échange de courriels entre votre assistante sociale et votre avocate (farde documents, n°2) évoque également les craintes que vous fondez vis-à-vis du père de vos enfants, à propos desquelles le Commissariat général s'est déjà prononcé au deuxième point de la présente décision. Concernant le rapport intitulé « éclairage anthropologique » (farde documents n°3), le Commissariat général note que celui-ci analyse votre récit à la lumière des divers facteurs sociaux, économiques et anthropologiques au Togo, notamment au prisme des pratiques traditionnelles de l'ethnie Haoussa du Nigéria. Cependant, dans la mesure où ce rapport reprend pour l'essentiel vos précédentes déclarations, lesquelles ont été remises en cause dans une décision confirmée en tous points par le CCE, que cette décision a déjà été prise en pleine connaissance des informations objectives à sa disposition concernant la situation sociale, économique, et sécuritaire au Togo et que ce document ne présente du reste aucun élément personnel nouveau, celui-ci n'est par conséquent pas susceptible d'accroître la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. En ce qui concerne le rapport « Visions Solidaires » concernant les violences faites aux femmes et aux enfants au Togo de juillet 2020 (farde documents, n°4), ainsi que l'article de presse RFI sur la même thématique (farde documents, n°5) du 03 septembre 2019, ces documents concernent des informations à caractère général. Dans la mesure où vous n'y êtes pas citée et qu'il n'y est manifestement pas fait référence à votre situation personnelle (NEP, pp.6-7), ceux-ci ne permettent pas d'influer sur les arguments présentés ci-dessus. Vous déposez également une clé USB, sur laquelle sont enregistrés des échanges téléphoniques avec votre mari et votre belle-sœur (farde documents, n°6). A cet égard, le Commissariat général déplore ne plus être en possession de ladite clé USB. Il se réfère cependant aux retranscriptions exhaustives de ces conversations au cours de l'entretien personnel (NEP, p.7). Il en ressort qu'outre le fait qu'il s'agisse de conversations privées dont il est impossible de garantir l'authenticité, celles-ci concernent manifestement un désaccord concernant la garde des enfants et l'intention du père de vos enfants d'intenter une action légale à cet égard. Sur ce point, le Commissariat général se réfère à nouveau à sa motivation développée au deuxième point de la présente décision. En ce qui concerne la conversation avec votre belle-sœur, le Commissariat général insiste à nouveau sur le fait qu'il s'agit d'une conversation privée dont il est impossible d'authentifier formellement l'auteur et le caractère sincère de la conversation.

Enfin, en ce qui concerne les trois attestations de suivi psychologique datées respectivement du 20 novembre 2019, du 31 janvier 2021 et du 4 janvier 2022, celles-ci font suite aux attestations introduites dans le cadre de votre première demande de protection: elles mentionnent votre suivi psychologique, reprennent de manière succincte vos propos sur les faits à la base de votre demande de protection et établissent que vous souffrez d'un sentiment de culpabilité, d'un état de stress et d'anxiété important, d'un état dépressif et de troubles du sommeil. La dernière attestation évoque l'apparition de nouveaux symptômes à savoir des symptômes dépressifs augmentés, des troubles de l'humeur, des ruminations, des céphalées, de la nervosité, et votre appréhension face à une nouvelle audition. Le Commissariat général observe qu'elles ont été rédigées à votre demande par un psychologue qui rend compte de

votre état de détresse psychologique et qui constate plusieurs symptômes évoquant un état de stress post-traumatique ; celui-ci établit également un lien entre les symptômes en question et les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. A cet égard, le Commissariat général se réfère à l'arrêt du CCE n°228345 daté du 31 octobre 2019 dans lequel celui-ci se prononce sur les attestations remises à cette date dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Cette analyse s'applique également à ces trois attestations de suivi psychologique déposées à l'appui de votre deuxième demande de protection. Ainsi, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles ou troubles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin, psychologue ou psychiatrique ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Commissariat général évalue, à la suite du CCE, ces documents psychologiques attestant la présence de problèmes de santé, de séquelles ou de troubles comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, il estime néanmoins que les problèmes de santé ou troubles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné supra, ces documents psychologiques présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les problèmes de santé et troubles constatés, l'absence de crédibilité de vos déclarations quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu de vos déclarations, des pièces que vous avez déposées, de votre profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef, ou dans le chef de vos enfants, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Togo. En l'espèce, vous n'établissez pas avoir été persécutée au sens de la Convention de Genève, pas plus que vous n'attestez avoir subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les trois attestations psychologiques déposées à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ne permettent pas d'aboutir à une analyse différente. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que ces documents ne permettent pas d'accroître la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Les commentaires que vous avez fait parvenir après votre entretien personnel ont bien été pris en compte dans l'analyse de votre dossier. Ils ne permettent cependant pas de modifier cette décision.

En conclusion, au regard de l'ensemble de ces constats, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle

constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

1.2. La décision prise à l'égard du deuxième requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes déclarations ainsi que celles de ta maman, tu es de nationalité togolaise, originaire de Lomé et d'ethnie Haoussa.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta maman et toi invoquez les faits suivants.

Le 27 décembre 2009, ta maman est donnée en mariage à Abdoul [M.], ton père. Tu nais le [...] 2011 et ta petite soeur, Hafsa [M.], naît le [...] 2014. Durant ton enfance, tu suis les cours à l'école coranique mais tu n'aimes pas y aller car tu es frappé par le professeur. Ta maman apprend également que ta belle-famille envisage de t'envoyer dans une école coranique au Nigéria.

Afin d'organiser votre fuite du pays, ta maman demande à ton papa que vous voyagiez tous ensemble en Europe et le 23 août 2017, tu montes avec ta famille dans un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le même jour. Une fois arrivé sur le territoire national, ta maman informe ton papa qu'elle ne rentrera pas au Togo et qu'elle garde les enfants avec elle. Ton papa continue seul son voyage vers l'Allemagne.

Le 06 septembre 2017, ta maman introduit une demande de protection internationale, invoquant dans son chef une crainte de mariage forcée et un risque dans le tien d'être envoyé dans une école coranique au Nigéria.

Le 28 juin 2019, le Commissariat général prend à l'encontre de ta maman une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, remettant en cause la réalité de son mariage forcé, du contexte familial conservateur dans lequel ta maman a vécu et dans lequel tu aurais grandi. Cette décision remet également en cause l'authenticité d'un risque d'atteinte grave dans ton chef si tu devais te rendre au Nigéria. Ta maman introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 1er août 2019. Celui-ci confirme en tous points la position du Commissariat général dans son arrêt n°228345 du 31 octobre 2019, concluant de surcroît dans ton chef l'absence de crédibilité sur le fait que tu puisses être envoyé dans une école coranique au Nigéria.

Sans quitter le pays, ta maman introduit en ton nom une demande de protection internationale le 20 mai 2020. A l'appui de celle-ci, tu expliques que ta maman t'a dit une fois en Belgique que si tu rentrais au Togo, tu seras envoyé dans une école au Nigéria et tu seras séparé d'elle.

Pour étayer tes déclarations, ta maman dépose : un rapport psychologique préliminaire te concernant ; un document faisant apparaître le logo d'une école coranique sur lequel est inscrit ton nom ainsi que plusieurs photos de l'établissement coranique en question ; une photo de toi à l'école coranique au Togo ; 3 rapports de consultations neuropsychiatriques ; une ordonnance médicale ; un questionnaire médical scolaire ; une attestation de suivi logopédie ainsi que l'historique de ton dossier médical en Belgique.

B. *Motivation*

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta mère et tutrice s'est exprimée en ton nom au cours de la procédure d'asile ; ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique pour traiter les demandes de protection impliquant des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans la cadre de ta demande de protection.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif (Q.CGRA ; NEP, p.5) ainsi que des déclarations faites par ta maman au Commissariat général (CGRA n° [...] ; NEP, p.9) que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux qu'elle a invoqués en ton nom lors de sa précédente demande de protection internationale introduite le 06 septembre 2017, dont la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 28 juin 2019 est désormais finale (voir arrêt CCE n° 228345 du 31 octobre 2019). En effet, elle invoquait dans ton chef la crainte que tu sois envoyé dans une école coranique au Nigéria. Cette crainte a été valablement remise en cause en raison d'une part du caractère non-crédible du contexte familial traditionnel et conservateur de ta famille et, d'autre part, par la position du CCE selon laquelle il n'est pas établi que tu puisses être envoyé au Nigéria dans une école coranique.

Le Commissariat général se réfère donc à la précédente décision prise à l'encontre de ta maman (CGRA n° [...]) ainsi qu'à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers susmentionné, de sorte que les faits invoqués présentement ne peuvent pas être davantage tenus pour fondés.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît que ta maman et toi ne présentez pas de faits propres te concernant qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Ta maman et toi n'invoquez aucune autre crainte dans ton chef en cas de retour au Togo à l'appui de ta demande de protection internationale (NEP, pp.6-7,14).

Les documents présentés pour étayer ta demande ne permettent pas d'impacter le sens de la présente décision. Ainsi, en ce qui concerne ta photo de classe tendant à attester le fait que tu as fréquenté l'école coranique au Togo (farde documents, n°1), ainsi que les différents documents relatifs à une école coranique nigériane (farde documents, n°2,3), le Commissariat général se réfère à son argumentation déjà développée dans la décision prise à l'encontre de ta maman (CGRA n° [...]) et à la position du CCE à cet égard pour conforter le sens de la présente décision. Les documents médicaux relatifs à ta prise en charge en Belgique (farde documents, n°4-8) demeurent manifestement étrangers aux motifs appuyant ta demande de protection internationale, de sorte qu'ils ne peuvent non plus impacter sur le sens de la présente décision. Concernant le rapport psychologique du 8 février 2021 (farde documents, n°9), le psychologue rend compte d'un état d'anxiété en raison de ta situation actuelle et du risque d'être renvoyé au Togo car tu ne connais pas ce pays et ta crainte d'être envoyé dans une école coranique. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement d'un risque avéré de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Togo, ce d'autant plus que l'authenticité du risque que tu sois envoyé dans une école coranique a été valablement écarté dans l'arrêt CCE n°228345. Si le Commissariat général ne peut du reste ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer une fragilité psychologique, celle-ci ne constitue pas pour autant dans ton chef un fait propre justifiant une demande distincte.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations ainsi que celles de ta maman, tu es de nationalité togolaise, originaire de Lomé et d'ethnie Haoussa.

A l'appui de ta demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 décembre 2009, ta maman est donnée en mariage à Abdoul [M.], ton père. Ton frère, Ibrahim [M.], naît le [...] 2011. Tu nais le [...] 2014.

Un jour, au début de l'année 2017, ta maman constate que ta grand-mère paternelle t'a infligé des cicatrices rituelles de pré-excision. Elle tente d'en aviser ton papa, qui réplique que c'est la coutume dans la famille.

Afin d'organiser ta fuite du pays pour te protéger de cette mutilation, ta maman demande à ton papa que vous voyagiez tous ensemble en Europe. Le 23 août 2017, tu montes avec ta famille dans un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le même jour. Une fois arrivée sur le territoire national, ta maman informe ton papa qu'elle ne rentrera pas au Togo et qu'elle garde les enfants avec elle. Après une dispute, ton papa continue seul son voyage vers l'Allemagne.

Le 06 septembre 2017, ta maman introduit une demande de protection internationale, invoquant dans son chef une crainte de mariage forcé et, dans le tien, un risque d'excision en cas de retour au Togo.

Le 28 juin 2019, le Commissariat général prend à l'encontre de ta maman une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, remettant en cause la réalité de son mariage forcé, du contexte familial conservateur dans lequel ta maman a vécu et dans lequel tu aurais grandi. Cette décision remet également en cause l'authenticité d'un risque d'excision dans ton chef. Ta maman introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 1er août 2019. Celui-ci confirme en tous points la position du Commissariat général dans son arrêt n°228345 du 31 octobre 2019.

Sans quitter le pays, ta maman introduit en ton nom propre une demande de protection internationale le 20 mai 2020. A l'appui de celle-ci, ta maman réitère le fait que tu risques d'être excisée par ta belle-famille en cas de retour au Togo.

Pour étayer tes déclarations, ta maman dépose : un rapport psychologique préliminaire te concernant ; une attestation de non-excision ; un engagement sur l'honneur du GAMS ; deux attestations de non-excision ; un constat de cicatrices ainsi que deux photographies des cicatrices présentes sur ton corps.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta mère et tutrice s'est exprimée en ton nom au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique pour traiter les demandes de protection impliquant des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta mère et de ton avocate, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans le cadre de ta demande de protection.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif (Q.CGRA ; NEP, pp.8-9) ainsi que des déclarations faites par ta maman au Commissariat général que ta demande de protection internationale

repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux qu'elle a invoqués en ton nom lors de sa précédente demande de protection internationale introduite le 06 septembre 2017, dont la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 28 juin 2019 est désormais finale (voir arrêt CCE n° 228345 du 31 octobre 2019). En effet, elle invoquait dans ton chef un risque d'excision par les membres de ta famille paternelle. Cette crainte a été valablement remise en cause en raison du caractère non crédible du contexte familial traditionnel et conservateur de ta famille paternelle, raisonnement en tous points confirmé par le CCE.

Le Commissariat général se réfère donc à la précédente décision prise à l'encontre de ta maman (CGRA n° [...]) ainsi qu'à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers susmentionné.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il apparaît que ta maman n'a pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Aucune autre crainte n'est invoquée dans ton chef à l'appui de ta demande de protection internationale (Q.CG.RA ; NEP, pp.8-9).

Les documents présentés pour étayer ta demande ne permettent pas d'impacter le sens de la présente décision. Ainsi, le Commissariat général ne remet aucunement en cause le fait que tu n'aies pas été excisée, comme tendent à l'attester les deux certificats de non excision que ta maman dépose (farde documents, n°2). De même, concernant l'engagement sur l'honneur du GAMS, celui-ci tend à démontrer que ta maman est consciente des risques de l'excision, ce qui conforte le Commissariat général dans le sens de la présente décision (farde documents, n°3). En ce qui concerne les cicatrices que tu as sur les mains et le bas du dos (farde documents, n°4,5), le Commissariat général se réfère à la position du CCE dans son arrêt n°228345, selon lequel ta maman ne présente aucun élément permettant d'établir un quelconque lien entre celles-ci et une pratique rituelle de préexcision comme elle l'affirme pourtant, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de leur origine. Concernant le rapport psychologique du 8 février 2021 (farde documents, n°9), le psychologue rend compte d'un état d'anxiété, d'une fragilité émotionnelle et d'accès de colère en raison de ta situation actuelle et de la crainte de rentrer au Togo. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement d'un risque avéré de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Togo, ce d'autant plus que l'authenticité du risque d'excision a été valablement écarté par l'arrêt du CCE n°228345 du 31 octobre 2019. Si le Commissariat général ne peut du reste ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer une fragilité psychologique, celle-ci ne peut pas pour autant constituer, dans ton chef, un fait propre justifiant une demande distincte.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La première requérante est la mère des deuxième et troisième requérants (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »). Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle demande de

« déclarer la décision du CGRA recevable » ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 janvier 2023 et remise à l'audience le 2 février 2023, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} février 2023 et remise à l'audience le 2 février 2023, la partie requérante dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.4. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par la première requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante »), il considère que les éléments exposés par la première requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5. Le Commissaire général déclare irrecevables les demandes de protection internationale, introduites par les deuxième et troisième requérants, mineurs d'âge, après avoir constaté qu'une demande de protection internationale introduite par leur mère a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et qu'ils n'invoquent pas de faits propres qui justifient des demandes distinctes. Le Conseil considère, au vu du dossier administratif et du dossier de la procédure que la partie défenderesse a, à bon droit, pu déclarer leur demande de protection internationale irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu que ces demandes reposent exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par leur mère.

3.6. Le Conseil estime que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder les décisions d'irrecevabilité, adoptées par le Commissaire général.

3.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou dans ses notes complémentaires aucun élément susceptible d'énervier les motifs des décisions attaquées.

3.7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par les requérants. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir demander à la première requérante si elle possède une copie des enregistrements téléphoniques figurant sur la clé USB égarée par le Commissaire général, ni interroger celle-ci sur les « *numéros appelés ou reçus* »

pour déterminer le « lieu d'origine de ces appels », que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Par ailleurs, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, les requérants n'établissant pas avoir été persécutés ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, la crédibilité générale des requérants n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'ils sollicitent ne peut pas leur être accordé. Enfin, le Conseil considère que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.7.2.1. En ce qui concerne le contexte familial, le potentiel envoi du deuxième requérant dans une école coranique au Nigéria et le risque d'excision allégué dans le chef de la troisième requérante, le Conseil a déjà, dans son arrêt n° 228.345 du 31 octobre 2019, exposé notamment ce qui suit :

« 5.4. [...] Le Conseil relève particulièrement les contradictions, méconnaissances et incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au contexte familial allégué, aux démarches effectuées pour obtenir un visa et au prétendu mariage forcé. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les informations présentes au dossier administratif discréditent totalement le récit d'asile de la partie requérante, les déclarations fournies par celle-ci ne permettant en rien d'expliquer les lacunes relevées. En outre, il met en exergue le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la requérante concernant son vécu au domicile conjugal, sa coépouse et sa belle-famille.

S'agissant de la crainte relative à l'envoi du fils de la requérante dans une école coranique au Nigéria, le Conseil rejoint l'argumentation de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les faits redoutés, dans le contexte précité, ne correspondent nullement aux persécutions visées par la Convention de Genève ou aux risques d'atteintes graves visés par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il souligne que le contexte familial a été largement et valablement mis en cause par la partie défenderesse, de sorte que la crainte invoquée ne peut pas être considérée comme établie.

Concernant la crainte d'excision invoquée dans le chef de la fille de la requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'aucun risque n'est établi. Il souligne en outre, à l'instar de la décision attaquée, que l'environnement familial dans lequel évoluait la fille de la requérante a été valablement remis en cause. Par ailleurs, le prétendu rituel de préexcision invoqué par la requérante n'est nullement documenté, cette dernière n'apportant de plus aucune explication dans ses déclarations successives.

5.5. [...] comme déjà souligné supra dans le présent arrêt, le contexte familial générateur de la crainte invoquée est valablement mis en cause, si bien que le Conseil ne peut croire que le fils de la requérante s'expose réellement en l'espèce à un risque d'être envoyé dans le nord du Nigéria pour y suivre un enseignement coranique.

En outre, s'agissant de la crainte d'excision pour la fille de la requérante, la partie requérante estime que cette crainte doit s'analyser au regard de la situation prévalant au Nigéria, la belle-famille de la requérante étant originaire de ce pays et d'origine ethnique haoussa. Cependant, au vu du contexte familial non établi et de l'absence d'excision dans le chef de la requérante, le Conseil estime que cette crainte n'est nullement établie. Il relève en outre qu'interrogée à l'audience sur le rituel de préexcision invoqué et la signification des scarifications relevées, la requérante est incapable de fournir la moindre explication quant à cette coutume, alors qu'elle est diplômée en sociologie, cette constatation achevant de miner la crédibilité des craintes invoquées à cet égard. »

3.7.2.2. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée, liée à l'arrêt n° 228.345 du 31 octobre 2019, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des éléments à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la précédente demande d'asile de la première requérante, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni lors de

l'introduction de sa seconde demande d'asile ni à l'occasion du présent recours, un nouvel élément d'une telle nature qui permettrait d'énervier les développements exposés dans l'arrêt précité.

3.7.3. S'agissant du rapport anthropologique et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère que la circonstance que le récit des requérants trouverait un écho dans des considérations anthropologiques ne suffit pas à conclure qu'ils relatent des faits réellement vécus et qu'il y a un fondement aux craintes qu'il expriment. En l'espèce, le Conseil est d'avis que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ce document ne contient aucun élément convaincant qui permettrait de modifier l'appréciation formulée dans son arrêt n° 228.345 du 31 octobre 2019. Les développements et explications y relatifs, exposés en termes de requête, n'énervent pas non plus cette appréciation. Concernant la lettre d'introduction du 10 février 2021, le Conseil ne peut faire sien le reproche formulé par la partie requérante soutenant que « [...] *le CGRA n'analyse en rien ce document dans cette décision mais le renvoi qu'il fait aux décisions concernant Hafsa et Ibrahim n'a pas de sens puisque dans ces dernières, le CGRA n'en fait même pas mention* ». Le Conseil constate qu'en l'espèce, les décisions dans leur ensemble répondent à ce courrier d'accompagnement. Quant aux critiques formulées par la partie requérante relatives à l'égarement avéré de la clé USB – sur laquelle étaient enregistrés des échanges téléphoniques – par la partie défenderesse, le Conseil observe toutefois que le Commissaire général a dûment interrogé la première requérante sur son contenu lors de son audition du 12 janvier 2022, lequel a légitimement pu conclure que les informations récoltées sont suffisantes et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil considère qu'en tout état de cause, un enregistrement sonore ne dispose pas d'une force probante suffisante : il a, par nature, une force probante limitée, dès lors qu'en tout état de cause, l'on ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles il a été réalisé.

3.7.4. Concernant le potentiel envoi du deuxième requérant dans une école coranique au Nigéria, le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les photographies, déposées au dossier administratif, ne sont de nature à modifier l'appréciation du Conseil à cet égard dans son arrêt précité. Quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles « *le fait qu'Ibrahim ait été placé dans une école coranique au Togo et y ait subi des mauvais traitements n'est pas remis en cause par la partie adverse* » et que « [...] *le risque de persécutions au Togo est en soi problématique* », le Conseil ne peut croire en la réalité des maltraitances que ce dernier aurait subies dans une école coranique au Togo : outre le fait que le contexte familial ne soit aucunement établi, ces maltraitances n'ont pas été invoquées dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par la première requérante. Les rapports et articles de presse, afférents au taux de scolarisation élevé des enfants de la communauté Haoussa dans les écoles coraniques et aux nombreuses et fréquentes maltraitances en leur sein, exhibés en termes de requête, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués. Les constats précités empêchent par ailleurs de tenir pour établie l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] *Madame [M.] s'expose elle-même à des persécutions pour s'être opposée à cette norme religieuse très répandue dans la communauté Haoussa* ».

3.7.5. Quant au risque d'excision allégué dans le chef de la troisième requérante, le Conseil constate qu'elle n'expose aucun élément de nature à modifier l'appréciation du Conseil à cet égard dans son arrêt n° 228.345 du 31 octobre 2019. Le Conseil constate que la partie requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une mutilation génitale, ses allégations et celles de sa mère y afférentes manquant de toute crédibilité : le contexte familial n'était pas établi, l'allégation d'un risque d'excision que la troisième requérante invoque dans son chef ne repose sur aucun fondement sérieux. Ni les autres explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête, ni les informations contenues dans le rapport anthropologique sur le risque d'excision et les rituels de pré-excision dans la communauté Haoussa au Togo, ni la documentation sur les violences domestiques et mutilations génitales féminines au Nigéria ne permettent de modifier cette appréciation.

3.7.6. En ce qui concerne les attestations psychologiques, déposées au dossier administratif, le Conseil constate que, contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, le Commissaire général ne s'est pas limité à se référer à l'arrêt du Conseil rendu dans le cadre de la précédente demande d'asile de la première requérante, mais a relevé, en outre, la force probante limitée de ces attestations pour établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les troubles ont été occasionnés et l'absence de crédibilité des déclarations des requérants. Il en va de même concernant le constat de cicatrices relevées dans le chef de la troisième requérante et les nouvelles attestations de suivi psychologique annexées aux notes complémentaires datées respectivement du 31 janvier 2023 et du 1^{er} février 2023 : le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou

psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate les traumatismes ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux et psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par les requérants. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent les requérants pour fonder leurs demandes d'asile mais que leurs dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médicaux et psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que les requérants n'auraient pas été capables d'exposer adéquatement les faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour les requérants un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors rejoindre les allégations de la partie requérante selon lesquelles « [...] *les cicatrices présentes sur les mains et le bas du dos d'Hasa démontrent à tout le moins qu'elle a été victime de mauvais traitements. Ces cicatrices sont des traits similaires et parallèles qui ne peuvent être le fait d'un accident ou de la nature. Cela ne peut être que le résultat d'actes de violence d'une autre personne* ».

3.7.7. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'origine ethnique Haoussa des requérants, leur religion et le rejet des traditions sociales et religieuses ou des allégations telles que « [...] *sa mère [la mère de la première requérante] avait été chassée de la maison familiale et [...] elle habite désormais à Doulassamé. La famille de la mère de Madame [M.] et la belle-famille ont déjà appliqué la sanction la plus sévère pour une dame âgée : l'isolement du cercle familial et le rejet* » ; « [...] *seules sa maman et sa sœur lui [la première requérante] adressaient encore la parole, lesquelles ont été exclues du domicile familial en raison du départ de Madame [M.]* » ; « [...] *sa mère [la mère de la première requérante] était gravement malade* [...] » ; « [...] *l'ethnie à laquelle la belle-famille de Madame [M.] appartient – Haoussa – est très traditionnaliste* [...] » ; « [...] *il n'existe aucune contradiction entre le fait que la requérante ait pu poursuivre des études et ait pu bénéficier d'une certaine liberté lorsque son père était en vie et le contexte traditionnel patriarcal et très religieux dans lequel elle a vécu après la mort de son père puisqu'elle fut d'abord placée sous l'autorité de son oncle ensuite sous celle de son mari* » ; « [...] *malgré sa bravoure et ses capacités intellectuelles, elle [la première requérante] n'est pas en état de pouvoir travailler à plein temps tout en s'occupant de ses deux enfants dans un pays où il ne recevra aucune aide ni aucun soutien* » ; « [...] *le CGRA ne remet pas en cause l'existence des menaces mais uniquement le fait que celles-ci n'ont eu lieu qu'en 2018 et en 2020* » ; « [...] *le père d'Hafsa et d'Ibrahim mettait l'intégrité physique de ses enfants en danger en laissant sa famille procéder à des scarifications sur le corps d'Hafsa et prévoyant de l'exciser et permettant qu'Ibrahim reste dans une école coranique où il était battu, maltraité et prévoit en outre de l'inscrire dans une école coranique encore plus loin, privé de sa famille alors qu'il n'est encore qu'un enfant, violant ainsi plusieurs de leurs droits fondamentaux* » ; « *Les requérant.es ne voient pas en quoi le fait que Madame [M.] soit opposée à l'excision prouve que son mari et sa belle-famille ait le même avis* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans leur récit.

3.7.8. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante sur le droit des femmes et des enfants et la situation des mères célibataires au Togo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le Conseil ignorant tout, en raison des dépositions non crédibles des requérants, de leur réelle situation socio-économico-familiale. L'allégation de la partie requérante selon laquelle « *Ces rapports font état de violences importantes envers les femmes et les enfants togolais. Ils doivent être à tout le moins pris en compte comme faisant partie du contexte sociétal et familial dans lequel les requérant.es ont vécu au Togo* » ne permet pas d'énervier les constats précités.

3.8. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevables la seconde demande de protection internationale introduite par la première requérante et les demandes de protection internationale introduites par les deuxième et troisième requérants. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue des demandes. Le Conseil rappelle à

cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation des décisions querellées : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE